

UNION SPORTIVE
DE
CHAMBRAY-LES-TOURS

Siège social :
Mairie de Chambray-lès-Tours – 37170

STATUTS

UNION SPORTIVE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

STATUTS DE L'ASSOCIATION MODIFIES LE 7 DECEMBRE 2001

1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite UNION SPORTIVE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, fondée en 1963 régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet la pratique de l'éducation physique, l'initiation et la pratique des sports, et l'encouragement de leur pratique sous toutes les formes.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la Mairie de Chambray-lès-Tours. Elle a été déclarée à la Préfecture d'Indre-et-Loire sous le numéro 3298, le 5 août 1963 (Journal Officiel du 30 août 1963) et a reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 20 avril 1964 sous le numéro 19634.

Elle est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant le sport ainsi que par les présents statuts. Elle est composée de différentes sections par activité sportive * et éventuellement de sections locales (*Modifications lors de l'A.G. du 15/11/1996).

Elle a absorbé par fusion le Subaquatique Club Chambraisien n° : 06171 en date du 16 novembre 2001 conformément à l'accord donné lors de la réunion du Comité Directeur du 17 octobre 2001. La nouvelle section s'appelle « Union Sportive Chambray Section Subaquatique (USC SUB).

Chaque section doit s'affilier à la Fédération sportive nationale régissant le sport correspondant.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les cours, les conférences sur les questions sportives et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des adhérents concourant à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale. Elle veille au respect de la liberté d'opinion et des droits de défense, au respect des règles déontologiques définies par le C.N.O.S.F., au respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses Membres.

Article 3

L'Association se compose de Membres Actifs, Honoraires, et d'Honneur.

Pour être Membre, il faut être agréé par le Bureau de la section et avoir payé la cotisation.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

L'adhésion est multipliée pour les Membres pratiquant plusieurs sports par le nombre de sports pratiqués.

pe

MB

GM

Les Membres Actifs doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération sportive régissant le sport auquel s'adonne la section quand cette Fédération existe. Dans le cas contraire, l'activité des membres doit être couverte par une assurance appropriée.

Les Membres Honoraires sont ceux qui ne pratiquent aucun sport, mais qui prennent une part active à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné que par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

De par son adhésion à l'Association, chaque Membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 4

La qualité de Membre se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par le Bureau de la section ou par le Comité Directeur de l'Association pour motif grave, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Dans le cas d'une radiation prononcée pour motif grave par le Bureau d'une Section, le Président de l'Association doit être tenu informé dans les plus brefs délais.

2) AFFILIATION

Article 5

L'Association est affiliée à la F.F.C.O. (Fédération Française des Clubs Omnisports).

Toute Section qui désire faire partie de l'Association, doit présenter sa demande au Comité Directeur et être affiliée à la Fédération qui régit son sport.

A l'appui de sa demande, signée par le Président et son Secrétaire, la Section postulante doit joindre :

- un exemplaire du règlement intérieur ou charte de la section, conforme aux recommandations de l'Association et aux présents statuts
- la liste complète des Membres du Bureau de la Section avec leurs adresses
- l'acceptation par écrit des statuts de l'Association et de son règlement intérieur.

L'acceptation d'une nouvelle Section est provisoire pour la saison à venir. L'intégration définitive ne sera entérinée, par le Comité Directeur, qu'après une saison de pratique.

3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 15 Membres maximum élus par l'Assemblée Générale de l'Association. Pour être éligible au Comité Directeur de l'association, il faut être, au jour de l'Assemblée Générale :

pe

h *GM*

- âgé de 16 ans au moins
- de nationalité française
- titulaire depuis plus d'un an d'une licence correspondant au sport pratiqué par la section
- Membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des Membres ayant atteint la majorité légale jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Toutes les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé, 12 JOURS FRANCS avant la date de l'Assemblée Générale, pour être prises en considération.

Nul ne peut être Membre du Comité Directeur de l'Association s'il occupe des fonctions appointées dans une des Fédérations sportives gérant le sport d'une des sections, ou au sein de l'Association ou au sein des sections de l'Association.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ANS. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du Comité Directeur, il est nécessairement pourvu au remplacement du ou des membres intéressés au cours de la plus proche Assemblée Générale.

L'Association est animé par un Comité Exécutif composé de tous les Présidents de Sections et des membres du Comité Directeur.

Article 7

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses Membres représentant le tiers des voix
- les deux tiers des voix doivent être présentes ou représentées à l'Assemblée Générale
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 8

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association. La convocation du Comité Directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses Membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres est présent.

Le Comité Exécutif est convoqué par le Président de l'Association. Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres est présent.

de

[Signature]
4 *[Signature]*

Les agents rétribués de l'Association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les Membres du Comité Directeur sont tenus à assister aux réunions. Trois absences non excusées consécutives exposera le Membre absent à être considéré éventuellement comme démissionnaire.

Article 9

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 10

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux dont la durée est de NEUF ANS, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

Article 11

Dès l'élection du Comité Directeur, le Président est choisi parmi ses Membres. Il est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 12

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition sera la suivante :

- trois Vice-Présidents
- un Secrétaire général
- un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13

Le Comité Directeur surveille la gestion des Membres du Bureau ainsi que la gestion des différentes Sections.

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie sociale civile et devant les tribunaux.

de

b

SM

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions précisées dans le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice peut être assurée, à défaut du Président par un Membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Président.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux de réunions tant celles du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus par la loi.

Le Trésorier Général tient les comptes de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 14

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, celui-ci élit au scrutin secret et à la majorité absolue un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4) ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'Assemblée Générale se compose des Membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres votants de l'Assemblée Générale, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être postées par lettre ou être annoncées par voie de presse au moins 21 JOURS FRANCS avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent indiquer :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion
- l'ordre du jour qui doit comporter notamment selon les circonstances :
 - le rapport moral du Président
 - le rapport d'activité du Secrétaire général
 - le bilan du Trésorier sur les comptes de l'exercice écoulé
 - les propositions pouvant émaner d'un ou de plusieurs Membres, à condition que ces propositions aient été communiquées au Comité Directeur de l'Association au moins UN MOIS avant la date du Comité Directeur fixant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Lorsque leur mandat arrive à expiration ou en cas de vacance :

De

AS

613

- le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur pour lequel les candidatures doivent parvenir sous pli recommandé au moins 12 JOURS avant l'Assemblée Générale de l'Association est effectué.

Pour voter lors de l'Assemblée Générale, chaque Section aura un nombre de voix correspondant au barème ci-dessous :

- jusqu'à 19 adhérents dans la Section	2 voix
- de 20 à 39 adhérents	3 voix
- de 40 à 79 adhérents	4 voix
- de 80 à 149 adhérents	5 voix
- plus de 149 adhérents	6 voix

Ces voix seront utilisées par la Section comme bon lui semblera, soit confiées au Président de la Section, soit réparties entre les différents Membres de la Section participant officiellement à l'Assemblée Générale. Le ou les membres de la Section porteurs de voix doivent avoir une procuration du Président de la Section stipulant le nombre de voix dont il serait porteur.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour l'élection des Membres du Comité Directeur et du Bureau, les votes ont lieu au scrutin secret.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 16

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ANS.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de missions ou de représentations effectuées par les Membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités ou par tout autre Membre de l'Association régulièrement mandaté.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

re

B
7
SB

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Membres de l'Association, lors de l'Assemblée Générale.

5) DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17

Les ressources de l'Association comprennent :

- le revenu de ses biens
- les cotisations et souscriptions de ses Membres
- les produits des manifestations
- les subventions collectivités territoriales et des établissements publics et/ou privés
- les ressources créées à titre exceptionnel avec s'il y a lieu agrément de l'autorité compétente
- le produit des rétributions pour services rendus

Article 18

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

6) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent Article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Membres de l'Assemblée Générale 21 JOURS au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins des voix est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à 6 JOURS au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer sans conditions de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 20

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'Article 19 ci-dessus.

de

[Signature]

GB

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association et son actif net sera attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

7) SURVEILLANCE

Article 22

Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les TROIS MOIS à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son Siège Social tous les changements intervenus dans la Direction et l'administration de l'Association.

Les documents administratifs de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les Statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 23

Le Règlement Intérieur initial est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il fixe les points non prévus par ces présents Statuts et particulièrement ceux qui ont trait aux Sections et à la pratique des activités de l'Association. Toute modification ultérieure sera du ressort du Comité Directeur, éventuellement sur proposition d'une section.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Chambray-lès-Tours (37), le 7 décembre 2001, sous la présidence de Monsieur Didier CHAUVIN, assisté de Madame Gilda BOUGREAU et Monsieur Hugues DESBOURDES respectivement Secrétaire et Trésorier en titre de l'Association.

Pour le Comité Directeur de l'Association,

Le Président de séance,

La Secrétaire,

Le Trésorier,

